



N.B. Il s'agit d'une traduction non officielle en français de l'original en portugais.

Discours de la discutante

5^{ème} Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle

Session C

"Limits du rôle des cours constitutionnelles dans le maintien de la paix".

Laurinda Prazeres Monteiro Cardoso

Présidente

Cour constitutionnelle, Angola

Son Excellence le Président émérite et Représentant spécial de la Commission de Venise,

Vénérable Juge Conseiller Président de la Cour Constitutionnelle d'Indonésie, Vénérable Juge Conseillers Président des Cours Constitutionnelles, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord d'exprimer notre gratitude à la Cour constitutionnelle indonésienne et au Secrétariat de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle pour leur accueil chaleureux, ainsi que pour les excellentes conditions d'accueil et de travail créées pour la tenue de cette conférence.

En ce qui concerne le thème de ce Congrès, nous devons souligner que dans le cas de la République d'Angola, qui a une histoire de conflits armés post-indépendance, la paix est mentionnée dans l'article premier de la Constitution comme un objectif fondamental de la République. Dans cet article, et dans d'autres mentionnés dans la réponse au

Questionnaire, le mot paix n'a pas, en fait, le sens d'absence de guerre. Après avoir surmonté cette page difficile de notre histoire, la paix que l'on recherche aujourd'hui est une paix sociale.

Le thème qui nous est proposé de commenter, "Limitation du rôle des cours constitutionnelles dans le maintien de la paix", met effectivement en discussion les limites imposées aux attributions communes à la plupart des cours constitutionnelles, d'être considérées comme de véritables acteurs de régulation et de stabilisation des sociétés, pour, de cette façon, contribuer à la réalisation de la paix sociale.

Il est de notoriété publique que la plupart des cours constitutionnelles ont des attributions multiples, et dans le cas de la Cour constitutionnelle d'Angola, cela inclut le contrôle de la constitutionnalité des normes et également des décisions judiciaires et administratives, ainsi que la légalité des processus électoraux.

Il est certain que la protection des droits de l'homme est une condition préalable à la résolution de tout conflit et à la garantie de la paix sociale, et que l'observation des principes constitutionnels, lors de la prise de décisions, devrait contribuer, en règle générale, à la paix sociale, car elle favorise la confiance dans la loi et dans les tribunaux.

J'ai l'intention d'aborder certaines des questions critiques si bien soulevées par le président Emil Oskonbaev, sur la base de l'expérience angolaise, et d'une réflexion superficielle sur les réponses au questionnaire.

Dans sa présentation, l'orateur a mis en évidence trois aspects essentiels à prendre en compte dans ce domaine :

- a) l'importance de l'impulsion procédurale des parties intéressées pour l'intervention des tribunaux.
- b) Les relations des cours constitutionnelles avec les autres organes de l'Etat ;
- c) Position des médias devant les Cours constitutionnelles.

En effet, ces éléments résumés ici ont un rapport vital avec le rôle des cours constitutionnelles dans le maintien de la paix.

Il ressort des réponses des députés au questionnaire que, à de rares exceptions près, l'impulsion procédurale pour l'intervention des cours constitutionnelles provient toujours de tiers, et que ce n'est que très exceptionnellement que ces cours ont la légitimité d'intervenir dans le contrôle de constitutionnalité de leur propre initiative, comme dans le cas mentionné de la Cour constitutionnelle de Serbie.

La plupart des cours constitutionnelles sont donc limitées dans leur activité et n'ont pas d'initiative propre. Ils jugent les questions de constitutionnalité qui leur sont soumises par des entités ayant la capacité juridique d'interjeter appel.

Outre les entités plus communes, telles que le président de la République, le procureur général, les parlementaires, dans le cas de la République d'Angola, les citoyens ont également la légitimité de former des recours contre les décisions judiciaires et administratives qui s'opposent aux droits, libertés et garanties prévus par la Constitution, mais seulement lorsque les recours ordinaires devant les tribunaux ordinaires et les autres tribunaux ont été épuisés. L'exception à la règle intervient à un stade préliminaire des processus électoraux, lorsque tout citoyen peut contester la candidature d'un parti politique ou d'une coalition de partis politiques devant la Cour constitutionnelle. En tout état de cause, la Cour n'a aucune initiative procédurale et s'en tient à la demande du requérant.

C'est donc dans ces limites que les cours constitutionnelles exercent leur rôle de gardiennes de la constitution, et contribuent ainsi à atténuer les tensions sociales qui résulteraient de la mise en œuvre de normes ou de décisions judiciaires contraires aux principes et droits fondamentaux prévus par les constitutions respectives. Bien qu'ils ne puissent pas intervenir préventivement pour éviter les conflits, ils remplissent leur rôle d'apaisement lorsque des procédures sont engagées par les organes compétents.

Les deuxième et troisième aspects mis en évidence par le Président, qui couvrent les deuxième, troisième et quatrième questions du thème analysé, liées au non-respect des décisions des cours constitutionnelles et à la contestation de leur rôle par les organes du pouvoir et les médias, amènent à l'analyse un élément central pour le maintien de la paix

sociale, qui est la création et le maintien de la confiance des citoyens dans l'État de droit et ses institutions.

Les cours constitutionnelles, afin de remplir leur rôle, jugent en dernière instance les questions de constitutionnalité, de sorte que leurs décisions sont définitives et ont un caractère obligatoire pour toutes les entités publiques et privées, prévalant sur celles des autres cours.

Bien que certains cas concrets soient indiqués où les décisions ont été exécutées avec une certaine résistance, les cours constitutionnelles considèrent généralement que leurs décisions ont été respectées par les destinataires.

Nous pensons que l'accent mis par le Président sur les autres organes de l'État découle du fait que le non-respect par ces organes de la décision d'une cour constitutionnelle peut être un signe alarmant de non-respect de la primauté de la Constitution et de la Loi, et de l'inaptitude du gardien de la constitution à sauvegarder les droits et libertés fondamentaux, en contrôlant la constitutionnalité des normes et décisions judiciaires. Face à un tel scénario, la confiance des individus dans les lois et les tribunaux disparaît, et ils ne leur font plus confiance pour résoudre pacifiquement les conflits.

La plupart des cours constitutionnelles ont indiqué que leurs décisions sont scrutées par les médias et la société civile en général, où elles sont parfois critiquées.

La nature même du processus constitutionnel, qui présuppose l'existence de parties intéressées, voire de parties contradictoires, fait que la décision rendue dans une affaire peut être accueillie avec mécontentement par l'une des parties et qu'elle peut s'exprimer publiquement. Cela sera particulièrement important dans les affaires impliquant des questions politiques. Il est fréquent que des déclarations publiques soient faites pour affirmer que les cours constitutionnelles, par leurs décisions, se sont substituées aux pouvoirs législatif ou même exécutif, violant ainsi le principe de séparation des pouvoirs.

En tout état de cause, de telles manifestations ne sauraient empêcher les tribunaux d'exercer leurs pouvoirs.

Pour ces raisons, les cours constitutionnelles seront toujours interrogées par les médias, indépendamment de la solidité des motifs et du langage pédagogique utilisé dans les

décisions prises. Par conséquent, la nécessité de fournir des clarifications publiques devrait toujours être envisagée, afin de protéger l'image et, concomitamment, la confiance des citoyens dans les institutions, contribuant ainsi au maintien de la paix sociale.

En conclusion, bien que la plupart des cours constitutionnelles n'aient pas le pouvoir d'engager des procédures de contrôle de constitutionnalité, elles contribuent de manière décisive à la paix sociale par les décisions qu'elles rendent dans les cas concrets qui leur sont soumis, conformément aux Constitutions et aux lois applicables, toujours dans le souci de sauvegarder les droits et les principes de l'homme.

Merci !